



LISTE DES DOCUMENTS ACCEPTÉS DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE D'INSCRIPTION OU DE DÉROGATION SCOLAIRE

POUR JUSTIFIER DE L'IDENTITÉ :

- carte nationale d'identité (même périmée)
- passeport (même périmé)
- permis de conduire
- carte d'identité militaire
- permis de chasser
- carte d'invalidité délivrée par la COTOREP
- carte de fonctionnaire
- carnet de circulation
- livret professionnel maritime
- carte de séjour temporaire en cours de validité
- carte de séjour en cours de validité
- certificat de résidence de ressortissant algérien en cours de validité
- récépissé de demande de titre de séjour en cours de validité accompagné de la carte d'identité du pays d'origine
- récépissé de demande de statut de réfugié
- carte de ressortissant d'un état de l'Union Européenne
- carte de ressortissant d'Islande, de Norvège ou du Lichtenstein

POUR JUSTIFIER DU DOMICILE :

- taxe d'habitation
- avis d'imposition
- facture EDF ou facture GDF
- facture de téléphone
- quittance de loyer ou assurance habitation
- contrat de location ou bail récent

POUR JUSTIFIER LES CAS PARTICULIERS SUIVANTS (tous ces cas peuvent être cumulatifs)

Si l'enfant à inscrire, a un frère ou une sœur déjà scolarisé(e) dans une école publique de Marseille :

- certificat de scolarité

Si les parents sont divorcés ou séparés :

- jugement de divorce intégral ou décision du Juge aux Affaires Familiales
- et en cas de garde alternée, accord écrit des 2 parents indiquant l'adresse à prendre en compte (celle du père ou de la mère) pour déterminer l'école de l'enfant et pièce d'identité du second responsable légal

Si l'enfant et son responsable légal sont hébergés par un tiers, les 4 pièces suivantes sont à fournir :

- attestation sur l'honneur d'hébergement établie par l'hébergeant
- et copie d'une pièce d'identité de l'hébergeant
- et justificatif de domicile récent de l'hébergeant
- et document administratif au nom de l'hébergé mentionnant l'adresse de l'hébergeant

Si l'enfant est placé dans un foyer, en famille d'accueil ou sous tutelle :

- décision du Juge des Enfants
- ou attestation du service d'Aide Sociale à l'Enfance
- ou décision du Juge des Tutelles